Unité - Progrès - Justice

## Extrait des minutes de greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-013/CC/EPF portant validation provisoire de la candidature de monsieur Yacouba OUEDRAOGO à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015

## Le Conseil constitutionnel,

**Vu** la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs;

Vu le décret n° 2015- 912/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en date du 06 mai 2008;

Vu la déclaration de candidature de monsieur Yacouba OUEDRAOGO à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que le 20 août 2015 à 09 heures 50 minutes, a comparu au greffe du Conseil constitutionnel par-devant le Greffier en chef, monsieur Yacouba BARRY, agissant en qualité de mandataire muni d'une procuration n° 2015-275-RI-CCPO en date du 06 août 2015, signée du candidat à l'élection du Président du Faso du 11 octobre

2015 monsieur Yacouba OUEDRAOGO et légalisée par les autorités compétentes pour accomplir en ses lieu et place, les formalités relatives au dépôt de sa déclaration de candidature ;

Considérant que la déclaration de candidature de monsieur Yacouba OUEDRAOGO a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel cinquante (50) jours au moins avant le premier tour du scrutin fixé au 11 octobre 2015 conformément à l'article 126 du Code électoral;

Considérant que la déclaration de candidature de monsieur Yacouba OUEDRAOGO comporte l'ensemble des pièces exigées par les articles 124, 125, 126, 127 et 128 du code électoral;

Considérant que le candidat Yacouba OUEDRAOGO, né le 19 janvier 1962 à Bobo-Dioulasso, est Burkinabè de naissance; qu'il est âgé de plus de trente cinq (35) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans conformément à l'article 38 de la Constitution; qu'il jouit de ses droits civiques et politiques; que le bulletin n°3 de son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation et qu'il n'est pourvu d'aucun conseil judiciaire;

Considérant que l'emblème et le symbole fournis par le candidat ne comportent pas de combinaison de couleurs pouvant avoir une analogie avec le drapeau national; qu'il s'agit d'une photo d'identité du candidat vêtu d'un habit traditionnel bleu à rayures blanches sur un fond blanc, en dessous de la photographie se présente l'emblème du parti représenté par la carte du Burkina Faso sur un fond vert au milieu de laquelle trônent deux colombes blanches face à face dans un cercle orange, les initiales du parti en minuscule et de couleur blanche dans la carte sous les colombes; que l'emblème et le symbole ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 128 du Code électoral;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces fournies par le candidat que sa déclaration de candidature est recevable en la forme;

Considérant que le candidat Yacouba OUEDRAOGO est investi par l'Union pour un Burkina Nouveau (UBN) ;

Considérant que de ce qui précède, le candidat Yacouba OUEDRAOGO remplit les conditions de forme et de fond édictées par les dispositions des articles 38 de la Constitution, 123 à 128 du Code électoral; qu'il convient de valider provisoirement sa candidature;

## Décide:

Article 1<sup>er</sup>: la déclaration de candidature à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 de monsieur Yacouba OUEDRAOGO est provisoirement validée.

Article 2: la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 août 2015.

## Suivent les signatures illisibles Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 28 août 2015

Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO